

Décision : MCRC01-00188

Numéro de référence : M01-04430-9

Date de la décision : Le 4 octobre 2001

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaïel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

5-M-330068-101-SI
(NIR : R-554154-6)

CONTACT DÉNEIGEMENT INC.
151, rue de Mortagne
Boucherville (Québec)
J4B 6E4

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds appartenant à CONTACT DÉNEIGEMENT INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que la Société de l'assurance automobile du Québec a soumis à la Commission, le 22 août 2001, l'évaluation de son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (PEVL). Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M01-04035-6.

L'affaire fut déferée au commissaire soussigné pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La Commission constate à la lecture des documents déposés au dossier que la demanderesse a signé une remise volontaire des véhicules à la suite de la visite de huissiers effectuée à la demande de Services financiers Daimler Chrysler (debis) Canada inc. permettant, par le fait même, à cette dernière d'introduire la présente demande à la Commission.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. AUTORISE la demanderesse, CONTACT DÉNEIGEMENT INC., à transférer, en faveur de Services financiers Daimler Chrysler (debis) Canada inc. les véhicules ci-après identifiés :

Véhicule : Camion de marque STERLING 2001
Série : 2FZXBJCB91AH30836
Immatriculation : L177838

Véhicule : Camion de marque STERLING 2001
Série : 2FZHANAKX1AG87500
Immatriculation : L212450

Pierre Gimaïel
Vice-président